

**CONVENTION COLLECTIVE DU TRAVAIL DU 10 JUILLET 2006
DES EXPLOITATIONS AGRICOLES DES LANDES**

**AVENANT N° 7 DU 13 JANVIER 2010
relatif aux salaires**

IDCC 9401

Direction Départementale du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Section Centrale Travail
Dépôt des Conventions et Accords Collectifs.
Enregistré sous le n° 0345.10.201
Date de dépôt le 06/04/2010

Entre :

- La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles des Landes, ID
- ~~La Fédération des Syndicats Agricoles C.G.A.-M.O.D.E.F. des Landes,~~
- ~~La Fédération Départementale des C.U.M.A des Landes,~~
- Le Syndicat des Entrepreneurs des Territoires des Landes, D T

- d'une part, et

- ~~La Fédération Nationale Agro-alimentaire et Forestière – Confédération Générale du Travail, (FNAF – CGT), section agriculture,~~
- Le Syndicat Général Agro-alimentaire – Confédération Française Démocratique du Travail (SGA – MD CFDT) des Landes,
- ~~La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture – F.O. (FGTA – FO), section agriculture,~~
- ~~Le Syndicat National des Cadres d'exploitation agricole CFE – C.G.C. des Landes,~~
- ~~Le Syndicat C.F.T.C. agri. des Landes,~~

- d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : L'annexe salaires visée aux articles 31 : salaires horaires et salaires mensuels du personnel d'exécution, et 66 : rémunération des cadres, de la convention collective du travail du 10 juillet 2006 est modifiée ainsi qu'il suit :

"A compter du 1^{er} Janvier 2010, les salaires horaires et les salaires mensuels du personnel d'exécution sont fixés comme suit :

Coefficient Convention Collective	Heures Normales (1)	Heures supplémentaires à +25 % (2)	Heures supplémentaires à +50 % (3)	Salaire mensuel 151 H 67
110	8.86 €	11,08 €	13,29 €	1 343,80 €
120	8.88 €	11,10 €	13,32 €	1 346,83 €
210	8.92 €	11.15 €	13,38 €	1 352,90 €
220	8.96 €	11.20 €	13,44 €	1 358,96 €
310	9.06 €	11.33€	13,59 €	1 374,13 €
320	9.18 €	11.48 €	13,77 €	1 392,33 €
410	9.45 €	11.81 €	14,18 €	1 433,28 €
420	10.05 €	12.56 €	15,08 €	1 524,28 €

- (1) Jusqu'à 35 heures par semaine
- (2) De la 36^{ème} à la 43^{ème} heure
- (3) A partir de la 44^{ème} heure

ID MD
D T

Hors accord d'entreprise plus favorable."

"A compter du 1^{er} Janvier 2010, le salaire horaire d'encadrement se définit de la façon suivante :

Emploi et Coefficient	Salaire horaire
GROUPE III : 225 Contremaître Chef d'équipe	11.04 €
GROUPE II : 300 Chef de culture Responsable d'élevage	14.42 €
GROUPE I : 400 Régisseur Directeur	16.35 €

ARTICLE II : Le présent avenant prendra effet au 1^{er} Janvier 2010.

ARTICLE III : Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui sera déposé à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Landes.

Fait à MONT DE MARSAN, le 13 Janvier 2010

Pour la F.D.S.E.A
Mme Isabelle DUPOUY



U.S. agricole et forestière C.G.T.,
M. Bernard DUPOUY

Pour la C.G.A.-M.O.D.E.F.,
M. Bernard MARTIN

Pour S.G.A.-C.F.D.T.,
M. Michel DORE



Pour la Fédération des C.U.M.A.,
M. Dominique GLEYZE

Pour U.D. des Syndicats F.O.,
M. Alain MARTIN

Pour l'E.D.T.,
M. Didier TASTET



Pour U.D. C.F.T.C.,
M.

Pour Le Syndicat des Cadres C.G.C.,
M.